

Art. 3. - Sont insérées à la liste n° I annexée au décret n° 94-1031 du 2 mai 1994 susvisé, les modifications suivantes :

Ancien n° du tarif	Ancien Libellé	Nouveau n° du tarif	Nouveau libellé
Ex 39-23	Caisses en plastique d'une capacité supérieure à 400 litres utilisées pour le transport des fruits et légumes.	Sans changement	Caisses en plastique d'une capacité supérieure ou égale à 250 litres pour le transport des fruits et légumes
Ex 73-07	Tubes et tuyaux en acier inoxydable pour équipement de laiterie.	De Ex 73-04 à Ex 73-06	Sans changement.

Art. 4. - Les ministres des finances, de l'industrie et de l'énergie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2004-2228 du 21 septembre 2004.

Monsieur Ammar Douzi, administrateur conseiller à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), est nommé directeur des approvisionnements.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 21 septembre 2004, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps des ingénieurs des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 9 décembre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le 25 novembre 2004 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, conformément aux conditions prévues par l'arrêté susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste dans la spécialité de pédologie.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 octobre 2004.

Art. 4. - Les dossiers des candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Tunis, le 21 septembre 2004.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2004-2229 du 21 septembre 2004, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence nationale de protection de l'environnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code de travail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992 et la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 89-51 du 14 mars 1989, relative au service national, telle que modifiée par la loi n° 92-53 du 9 juin 1992,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, relative à la réparation des dommages dues aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, telle que modifiée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu le décret n° 86-936 du 6 octobre 1986, fixant le régime de travail en séance unique dans les offices et les entreprises publiques à caractère industriel et commercial et les sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice des agents de l'Etat et des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques à titre professionnel rémunéré, tel que complété par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 95-1085 du 19 juin 1995, fixant les jours fériés permettant un congé aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que complété par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998, le décret n° 99-2378 du 27 octobre 1999 et le décret n° 2002-2199 du 7 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-1142 du 22 mai 2001, fixant le régime des frais de mission à l'étranger applicable au personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, des établissements et entreprises publics et les modalités de prise en charge des dépenses y afférentes ainsi que l'octroi des avantages consentis à ce titre,

Vu le décret n° 2002-2129 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publique, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants public dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Le statut particulier du personnel de l'agence nationale de protection de l'environnement annexé au présent décret est approuvé.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2004-2230 du 21 septembre 2004.

Monsieur Mohamed Habib Ben Hamouda, professeur de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une quatrième année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-2231 du 21 septembre 2004.

Madame Sabine Chennoufi, maître assistant de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, est maintenue en activité pour une deuxième année à compter du 1^{er} octobre 2004.

Par décret n° 2004-2232 du 21 septembre 2004.

Madame Alia Binous, assistant de l'enseignement supérieur agricole au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, est maintenue en activité pour une deuxième année à compter du 1^{er} octobre 2004.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 2004-2233 du 21 septembre 2004, portant approbation du statut particulier du personnel de la société tunisienne des industries de raffinage.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative aux régimes de sécurité sociale,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,